



Original : français

N° : ICC-01-04/01-07

Date : 11 mai 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

Public

Avec une annexe confidentielle *ex parte* réservée au BCPV

Éléments d'information relatifs au document DRC-OTP-0207-0130

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

Me David Hooper
Me Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta
Me Jean-Louis Gilissen
Me Hervé Diakiese
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Vincent Lurquin
Me Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Me Paolina Massidda

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda
Me Maria Victoria Yazji

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

République démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Simo Vaatainen

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fiona McKay

Autres

I. Historique procédural

1. Le 2 avril 2009, l'Accusation a soumis une « Requête aux fins d'expurgation d'informations dans certains éléments de preuve relevant de la Règle 77 (W-007 et W-294) »¹ (la « Requête »).

2. Le 8 mai 2009, une version publique expurgée de la Requête a été versée au dossier de l'affaire².

3. Le 8 mai 2009, la Chambre de première instance II a demandé au Bureau du conseil public pour les victimes (le « Bureau » ou le « BCPV ») toute explication pertinente concernant les passages expurgés contenus dans le document DRC-OTP-0207-0130 et de lui communiquer une version non expurgée de ce document³. En effet, le document en question concerne une personne représentée par le Bureau dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*.

II. Éléments d'informations concernant le document DRC-OTP-0207-0130

4. À titre préliminaire, le Bureau souhaite attirer l'attention de la Chambre sur la question suivante. Bien que le document DRC-OTP-0207-0130 concerne une personne représentée par le Bureau et émanant directement de ce dernier, ce document tel que reçu par l'Accusation n'a jamais été transmis au BCPV. Sur la base des informations fournies par le conseiller juridique de la Chambre de première instance II et après vérification auprès de l'Accusation, le Bureau soumet les éléments d'information suivants.

¹ Voir la « Requête aux fins d'expurgation d'informations dans certains éléments de preuve relevant de la Règle 77 (W-007 et W-294) », n° ICC-01/04-01/07-1018-Conf-Exp, 2 avril 2009.

² *Idem*, n° ICC-01/04-01/07-1118, 8 mai 2009.

³ Voir le courriel du Conseiller juridique de la Chambre de première instance II adressé à Paolina Massidda et intitulé « Affaire Katanga/Ngudjolo - question concernant une "suppression" dans la déclaration du témoin 7 », daté du 8 mai 2009.

5. Les expurgations appliquées dans le document en question et telles qu'autorisées par la Chambre de première instance I⁴ concerne les éléments suivants : le nom et la signature de l'interprète ayant assisté les membres du Bureau lors de l'entretien avec le témoin OTP-0007 ainsi que le lieu où s'est déroulé ledit entretien. En effet, le document DRC-OTP-0207-0130 correspond au document n° ICC-01/04-01/06-1676-Conf-Exp-Anx1 enregistré dans le dossier de l'affaire *Lubanga*⁵ et auquel la Chambre de première instance II a accès en vertu de la décision orale de la Chambre de première instance I du 16 février 2009⁶.

6. Le Bureau est d'avis que ces expurgations sont nécessaires afin de protéger l'interprète en question et sont en conformité avec la Décision de la Chambre selon laquelle « *il est nécessaire de protéger les interprètes [...] compte tenu de leur nombre réduit et de la facilité avec laquelle ils peuvent être identifiés* »⁷. Le Bureau n'ayant pas reçu notification des annexes concernant la Requête, il n'est pas en mesure de comprendre les raisons qui sous-tendent la proposition de l'Accusation de divulguer les noms des interprètes 30 jours avant le début du procès⁸. Cependant, le Bureau est d'avis que de telles expurgations sont nécessaires quelque soit la phase de la procédure.

7. En ce qui concerne l'expurgation du lieu où s'est déroulé l'entretien entre le témoin OTP-0007 et ses conseils, le Bureau est d'avis qu'une telle expurgation est nécessaire afin de protéger la sécurité de son client. Qui plus est, ledit témoin a été

⁴ Au cours de l'audience du 13 février 2009, la Chambre de première instance I a fait droit aux demandes du BCPV (n° ICC-01/04-01/06-1676) concernant les demandes d'expurgations. Voir la transcription de l'audience du 13 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-126-CONF-ENG RT, pp. 25-26. La Chambre a fourni un raisonnement relatif à sa décision orale rendue le 13 février au cours de l'audience à huis clos tenue le 16 février 2009. Voir transcription de l'audience du 13 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-127-CONF-EXP-ENG ET, pp. 1-4.

⁵ Voir les « Information to the Chamber in relation to the "Prosecution's Application for redactions to victim applications a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 and a/0052/06 and request for disclosure" », n° ICC-01/04-01/06-1676-Conf-Exp et n° ICC-01/04-01/06-1676-Conf-Exp-Anx1, 6 février 2009.

⁶ Voir la transcription de l'audience du 16 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-128-CONF-FRA ET, p. 67, lignes 1 à 19.

⁷ Voir ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 36.

⁸ Voir la « Requête aux fins d'expurgation d'informations dans certains éléments de preuve relevant de la Règle 77 (W-007 et W-294) », *supra* note 1, par. 16.

admis dans le programme de protection de la Cour ce qui rend encore plus nécessaire l'expurgation d'informations relatives à sa localisation qui pourrait mener à son identification.

Pour les raisons mentionnées ci-dessus, le Conseil principal du Bureau demande respectueusement à la Chambre de maintenir les expurgations appliquées au document DRC-OTP-0207-0130 qui ne sont en rien préjudiciables au droit de la Défense. Enfin, conformément à l'ordre de la Chambre, le Bureau lui transmet l'original non expurgé du document DRC-OTP-0207-0130 dans une annexe confidentielle *ex parte* réservée au BCPV.



Paolina Massidda
Conseil principal
Bureau du Conseil public pour les victimes

Fait le 11 mai 2009

À Gênes, Italie